

Arrêt

n° 96 628 du 6 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. THOENG, avocats, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'il craint d'être mortellement frappé par les divinités vaudous pour avoir refusé de succéder au poste de prêtre qu'occupait son grand-père avant sa mort en 2002 et qu'avait déjà refusé son père, lui-même décédé début 2012. Il précise que plusieurs membres de sa famille ont déjà été victimes des divinités vaudous suite au refus de son père de succéder à ce poste, sa tante paternelle et son jeune frère étant décédés et son autre frère ayant disparu.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs. Elle estime que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet une invraisemblance, des imprécisions, une divergence, des incohérences et des inconsistances dans ses déclarations concernant la

succession à la prêtrise de son grand-père, les membres de sa famille victimes des divinités vaudous suite au refus de son père de succéder à la fonction de son grand-père, les circonstances dans lesquelles les oracles l'ont désigné comme successeur de son grand-père, son accession à la fonction de prêtre ainsi que la disproportion entre la situation paisible précédant le décès de son grand-père et celle qui a suivi, caractérisée par la mort et la disparition de plusieurs membres de sa famille. La partie défenderesse souligne également l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant qui reste sans nouvelles concernant ses problèmes. Elle considère par ailleurs que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et, en tout état de cause, elle n'aperçoit pas en quoi l'Etat belge peut le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. La partie défenderesse constate enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, ni d'inverser le sens de la décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont cohérentes et crédibles.

Le Conseil observe que la partie requérante a déjà versé au dossier administratif (pièce 17) le certificat de nationalité togolaise et la déclaration de naissance qu'elle annexe à la requête et que la partie défenderesse les a pris en compte dans la décision attaquée, estimant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, ni d'inverser le sens de la décision : il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui relèvent le manque de crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante justifie les imprécisions de ses propos relatifs à la date des décès et de la disparition de membres de sa famille par l'état de panique dans lequel elle se trouvait à cette époque en raison de la gravité de ces événements et qui l'empêche dès lors de se souvenir de chaque détail (requête, page 2). Elle explique également l'inconsistance de ses propos concernant « les circonstances des oracles » et la « manière de son accession à la fonction de prêtre » par l'impossibilité de fournir des informations à ce sujet et de prouver de tels faits qui relèvent de la culture vaudou (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil constate, d'une part, que l'argument de l'altération de la mémoire manque de toute pertinence dès lors que les imprécisions temporelles relevées par le Commissaire général ne portent pas sur des dates précises mais sur la situation approximative dans le temps, à savoir au moins l'année, d'événements que le requérant dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir dater avec un minimum de précision.

D'autre part, pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'argument tiré de la culture vaudou, s'agissant à nouveau d'événements que le requérant dit avoir vécus personnellement et qui ont nécessairement dû marquer le cours de son existence.

Pour le surplus, la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant, à savoir les invraisemblance et incohérence qui portent sur la succession à la prêtrise de son grand-père et sur la disproportion entre la situation paisible précédant le décès de son grand-père et celle qui a suivi, caractérisée par la mort et la disparition de plusieurs membres de sa famille, à l'égard desquelles elle est totalement muette. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant à cet égard ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale

de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs à l'absence d'actualité de la crainte du requérant et à la possibilité pour lui de bénéficier de la protection de ses autorités, qui sont surabondants, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE